

**PROGRAMME DE VEILLE 2021 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 87 CONCERNANT SOLUTION 30

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2021 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

✂

SOLUTION 30

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 30 juin 2021

| |
|---------------------------------------------------------|
| RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG |
|---------------------------------------------------------|

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- **RESOLUTION 4 : Quitus**

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux membres du directoire et du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant

postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des membres du conseil de surveillance et du directoire.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- RESOLUTIONS 1 et 2 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

Les résolutions 1 et 2 proposent au vote la possibilité d'augmenter le capital sans DPS à hauteur de 15% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

GOUVERNANCE

1- Composition du conseil de SOLUTION 30

Le conseil de surveillance de SOLUTION 30 comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 100% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG.

| Présenté | Nom | Affiliation | Qualif AFG | Taux de présence | Genre | Age | Nat | Durée | Fin du mandat | Autres mandats | | Comités | | |
|-------------------------------------|--------------------|----------------|------------------|------------------|-------|-----|-----|-------|---------------|----------------|----|---------|-----|-----|
| | | | | | | | | | | DG | Ad | Audit | Nom | Rem |
| | Alexander Sator | Président | Libre d'intérêts | 100% | M | 50 | DE | 6 | 2023 | 0 | 2 | | P | P |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Francesco Serafini | Vice-Président | Libre d'intérêts | 100% | M | 68 | IT | 8 | 2025 | 1 | 1 | | M | M |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Jean-Paul Cottet | | Libre d'intérêts | 100% | M | 67 | FR | 3 | 2025 | 0 | 1 | | | |
| | Yves Kerveillant | | Libre d'intérêts | 100% | M | 68 | FR | 2 | 2023 | 0 | 1 | P | M | M |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Paul Raguin | | Libre d'intérêts | 89% | M | 80 | FR | 3 | 2025 | 0 | 1 | M | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Caroline Tissot | | Libre d'intérêts | 100% | F | 53 | FR | 4 | 2025 | 0 | 1 | | | |

2 – Spécificités

- SOLUTION 30, société de droit luxembourgeois, n'offre pas à ses actionnaires le vote sur les conventions réglementées (pas de publication d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions).

S'agissant du conseil, les exigences légales en matière de mixité du conseil ne sont pas applicables.

Les taux de présence aux réunions du conseil ne sont pas précisés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ne fait pas l'objet d'une publication au BALO.

- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Laure DELAHOUSSE